

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001041-207

DATE : 31 mai 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

CHAFIK MIHOUBI

Demandeur

c.

PRICELINE.COM, L.L.C.

et

HOTWIRE, INC.

et

HOMEAWAY.COM, INC.

et

ACCOR, S.A.

et

BEDANDBREAKFAST.COM, INC.

et

CANADASTAYS (1760335 ONTARIO INC.)

et

HILTON WORLDWIDE HOLDINGS, INC.

et

SIX CONTINENTS HOTELS, INC.

et

ORBITZ WORLDWIDE, L.L.C.

et

HYATT CORPORATION

et

WYNDHAM HOTEL GROUP, L.L.C.

et

KAYAK SOFTWARE CORPORATION

et

BENJAMIN & BROTHERS, L.L.C. (RESERVATIONS.COM)

Défenderesses

et

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

et

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

et

HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.

Avocats-demandeurs

et

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis en cause

**JUGEMENT SUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET POUR
APPROUVER LES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS**

APERÇU

[1] Le demandeur présente au Tribunal des demandes pour :

- 1.1. Approuver l'entente de règlement (la « **Transaction** ») intervenue avec la défenderesse Benjamin & Brothers L.L.C. (« **BB** »)¹;
- 1.2. Désigner la firme Epiq Global comme administrateur des réclamations (« **Épiq** » ou l'« **Administrateur** »), suivant sa proposition de services²; et
- 1.3. Approuver les honoraires professionnels et débours des avocats du groupe (les « **Avocats du groupe BB** »), selon la convention d'honoraires signée en décembre 2019³.

[2] La demande est accordée. La Transaction est juste, équitable et dans l'intérêt des membres. La proposition de service d'Épiq est raisonnable et les honoraires des avocats sont justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus.

[3] Le contexte est le suivant.

¹ Pièce P-1.

² Annexe E de la Transaction.

³ Pièce P-1.

CONTEXTE

[4] Le 11 janvier 2022, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective, entre autres, pour le compte du groupe suivant :

Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de la réservation, qui, entre le 27 janvier 2017 et [la date qui sera retenue pour la publication des avis], a réservé un hébergement par internet auprès des défenderesses [...] Benjamin & Brothers L.L.C. [...] et qui a payé un prix supérieur au prix initialement annoncé, à l'exception des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique.

[5] Le 11 avril 2022, le demandeur dépose sa demande introductive d'instance. Il allègue qu'en annonçant des prix décomposés et des prix inférieurs aux prix exigés pour des offres d'hébergement, les défenderesses, dont BB, ont agi en contravention de l'article 224 c) de la *Loi sur la protection du consommateur*⁴ (« **LPC** »).

[6] Le 19 octobre 2022, le demandeur et BB ont conclu une entente de principe (la « **Transaction** ») qu'ils demandent au Tribunal d'approuver.

ANALYSE

[7] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, intente un procès au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Puisque le représentant du groupe n'est pas spécifiquement mandaté pour agir au nom de ces membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'un recours collectif puisse être déposé⁵.

[8] Une fois le recours autorisé, la cour continue de veiller à l'intérêt des membres absents⁶.

[9] L'absence de mandat précis du représentant et le rôle confié au tribunal de veiller à l'intérêt des membres sous-tendent la nécessité d'une approbation du tribunal :

⁴ *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1, art. 224 c).

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 61 et 84; Luc CHAMBERLAND, Jean-François ROBERGE, Sébastien ROCHETTE et al., *Le grand collectif: Code de procédure civile: commentaires et annotations*, 5^e éd., volume 2, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020; Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif, le rôle du juge et sa conception de la justice : impact et évolution*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 44 à 53.

- 9.1. à l'égard de toute transaction conclue entre le représentant et les défendeurs;
et
- 9.2. à l'égard des honoraires des avocats du groupe, même en présence d'une convention d'honoraires entre le représentant et les avocats.

[10] « Le tribunal n'est pas tenu d'approuver simultanément la transaction et les honoraires de l'avocat, sauf quand les parties stipulent clairement que la transaction est indivisible à cet égard »⁷. Le tribunal peut également reporter l'approbation des honoraires à une étape plus appropriée, par exemple lorsque le rapport de l'administrateur des réclamations précisera le bénéfice réel obtenu par les membres⁸.

[11] Lorsque le tribunal doit approuver une transaction ou les honoraires des avocats du groupe, il doit toujours garder en tête les objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective, soit de faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires⁹.

1. La Transaction est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Droit applicable

[12] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est sujette à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi des avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement¹⁰.

[13] Bien que l'article 590 C.p.c. n'énonce aucun critère précis, il est maintenant bien reconnu que le rôle du tribunal, appelé à approuver une transaction, est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe¹¹. Ce faisant, il doit soupeser les bénéfices de l'entente pour les membres et les

⁷ *Abicidan c. Ikea Canada*, 2021 QCCS 3258, par. 23 citant *Option consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 74 à 76.

⁸ *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66 (jugement de clôture, 2022 QCCS 80).

⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6; *Abihisira c. Stubhub inc.*, 2020 QCCS 2593, par. 24.

¹⁰ Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

¹¹ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, 2018 QCCS 5313, par. 55; *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, 2017 QCCS 4020, par. 8 (demande d'approbation d'une seconde entente de règlement et des honoraires des avocats accueillie, 2020 QCCS 3192); *Bouchard c. Abitibi-Consolidated Inc.*, J.E. 2004-1503 (C.S.), par. 16; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

comparer aux inconvénients¹². Il doit aussi tenir compte des objectifs initiaux de la procédure introductive d'instance et les comparer avec les avantages concrets de la transaction pour les membres¹³. Finalement, le tribunal doit veiller à ce que « soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »¹⁴.

[14] Un tribunal à qui l'on demande d'approuver une transaction doit généralement analyser les critères suivants :

- 14.1. les probabilités de succès du recours;
- 14.2. l'importance et la nature de la preuve administrée;
- 14.3. les termes et les conditions de la transaction;
- 14.4. la recommandation des avocats et leur expérience;
- 14.5. le coût des dépenses futures et la durée probable du litige;
- 14.6. le nombre et la nature des objections à la transaction; et
- 14.7. la bonne foi des parties et l'absence de collusion¹⁵.

[15] Comme l'ont noté certains juges : « l'analyse constitue un exercice délicat puisqu'une fois une entente conclue, l'habituel débat contradictoire fait place à l'unanimité des parties qui ont signé la transaction et qui ont tout intérêt à la voir approuvée par le tribunal »¹⁶. D'autre part, au stade de l'approbation, le tribunal « n'a généralement qu'une connaissance limitée des circonstances et des enjeux du litige »¹⁷.

[16] Néanmoins, même s'il doit demeurer vigilant, en l'absence d'une violation de l'ordre public¹⁸, le tribunal doit approuver une transaction si celle-ci satisfait aux critères et répond à l'intérêt fondamental des membres¹⁹.

[17] D'une part, le tribunal doit encourager le règlement des litiges par la voie de la négociation puisqu'une telle solution est généralement dans l'intérêt fondamental des parties. En effet, un dénouement rapide des litiges favorise l'accès à la justice. Il évite des procès longs et coûteux, ce qui contribue à l'économie des ressources judiciaires.

¹² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé c. JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

¹³ *Arrouart c. Anacolor inc.*, 2019 QCCS 4795, par. 20.

¹⁴ C. PICHÉ, préc., note 10, p 164.

¹⁵ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 9; *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20; *M.G. c. Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695.

¹⁶ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 21, cité avec approbation dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 33.

¹⁷ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 21.

¹⁸ *M.G. c. Association Selwyn House*, préc., note 15, par. 22.

¹⁹ *Jacques c. 189346 Canada inc. (Pétroles Therrien inc.)*, préc., note 11, par. 11.

Ces avantages respectent l'objectif énoncé dans la disposition préliminaire du C.p.c. selon lequel « [l]e Code vise à permettre, dans l'intérêt public, la prévention et le règlement des différends et des litiges, par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes »²⁰.

[18] D'autre part, la réduction du délai entre le dépôt de la demande et la distribution des indemnités a un impact sur le taux de réclamations et la capacité des membres de prouver leur appartenance au groupe²¹.

[19] Pour la même raison, un processus de réclamation simple, rapide et efficace, qui minimise les frais d'administration, favorise aussi l'approbation de l'entente²².

[20] L'entente n'a pas à être parfaite. Il faut se rappeler qu'une entente négociée afin d'éviter les risques et les coûts d'un procès comporte nécessairement des concessions mutuelles. Puisque les discussions de règlement sont protégées par un privilège, les motifs qui ont mené à ces compromis ne sont pas toujours divulgués²³.

[21] Il n'appartient pas au tribunal de modifier, en tout ou en partie, la transaction conclue par les parties, même s'il peut suggérer aux parties de la modifier pour corriger certaines lacunes afin d'en assurer l'approbation²⁴. La quittance proposée doit faire l'objet d'une attention particulière afin d'éviter qu'elle dégage les défendeurs de toute responsabilité pour des comportements qui ne relèvent pas des revendications formulées dans la plainte ou pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation²⁵.

1.2 Discussion

[22] Les avis aux membres ont été transmis par courriel aux dernières coordonnées connues des clients de BB qui répondent à la définition du groupe pendant la période de l'action collective, et ce, conformément au jugement d'approbation des avis²⁶. L'avis de règlement et le jugement les approuvant ont également été publiés sur le site internet des Avocats du groupe et au Registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[23] Il ne reste qu'à déterminer si la transaction est raisonnable compte tenu des critères énoncés par les tribunaux.

²⁰ L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

²¹ *Beauchamp c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2421, par. 57.

²² *Id.*, par. 33 et 40.

²³ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 84; *Halfon c. Moose International Inc.*, 2017 QCCS 4300, par. 23; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, 2013 QCCS 1191, par. 39 et 40.

²⁴ *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 17; L. CHAMBERLAND, J.-F. ROBERGE, S. ROCHETTE et al., préc., note 6.

²⁵ *Leung c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57; *Walter c. Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

²⁶ *Mihoubi c. Priceline.com*, 2023 QCCS 891.

[24] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la transaction soumise au Tribunal est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres.

[25] Le Tribunal l'approuve.

1.2.1 Les probabilités de succès du recours

[26] Puisqu'un règlement survient souvent avant l'audience au mérite, il est parfois difficile, en l'absence de preuve, de statuer sur les chances de succès.

[27] De plus, les parties règlent souvent leurs dossiers afin d'éviter de créer des précédents. Commenter en détail les chances de succès d'un recours pourrait donc décourager les règlements futurs.

[28] Cette perspective est d'autant plus importante ici étant donné que le recours se poursuit contre douze des treize défendeurs.

[29] Il suffit donc de mentionner que le demandeur estime que la probabilité d'obtenir gain de cause contre BB était bonne. Par ailleurs, au moment du dépôt de l'action collective, aucun dossier fondé sur l'article 224 LPC n'avait fait l'objet d'un jugement au fond par la Cour supérieure.

[30] BB conteste l'évaluation du demandeur. Elle fait valoir que le seul jugement au fond rendu par la Cour supérieure relativement à l'article 224 LPC a rejeté le recours institué²⁷. Elle ajoute qu'à son avis, elle n'annonce pas un prix en contravention à l'article 224 LPC.

[31] Ainsi, bien que le recours contre BB ait été autorisé (ce qui implique qu'il n'a pas été jugé frivole), son succès n'était pas garanti.

1.2.2 L'importance et la nature de la preuve

[32] La preuve à administrer aurait été importante vu l'ampleur du recours, le nombre de transactions visées et le nombre de membres.

[33] Entre autres, les éléments suivants auraient dû faire l'objet d'une preuve par les parties :

33.1. Le détail des frais exigés pour chaque transaction;

33.2. La preuve des effets de la pratique sur les consommateurs;

33.3. La preuve du préjudice subi par les consommateurs;

²⁷ *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2022 QCCS 4254 (déclaration d'appel, 2022-12-29 (C.A.) 500-09-030343-222).

33.4. La preuve du nombre de membres du groupe, le recours étant limité aux consommateurs;

33.5. La preuve du comportement global de la défenderesse afin d'obtenir une condamnation à des dommages punitifs.

[34] Cette preuve implique nécessairement des coûts et des ressources importantes.

[35] L'importance et la nature de la preuve favorisent aussi l'approbation de la Transaction.

1.2.3 Les termes et les conditions de la Transaction en comparaison avec ce qui était demandé

[36] Dans sa demande introductive d'instance, le demandeur visait à obtenir la différence entre le montant exigé aux Membres du groupe BB et le montant annoncé initialement par les défenderesses.

[37] Prenant comme exemple le cas énoncé dans la demande introductive d'instance, le prix initial annoncé pour un séjour de trois nuits pour un adulte dans un hôtel à Montréal était de 687 \$ US. Le prix exigé pour la réservation était de 873,88 \$ US. La différence de 186,88 \$ US est composée en grande partie de taxes.

[38] Selon la Transaction, BB déboursera une somme forfaitaire de 825 000 \$ US (environ 1 105 265 \$ CA) (le « **Fonds de règlement** »), payable sur douze mois sans admission de responsabilité, au bénéfice de toutes les personnes résidant au Québec qui ont réservé un hébergement sur internet auprès de BB entre le 27 janvier 2017 et le 20 novembre 2021 (les « **Membres du groupe BB** »).

[39] Le Fonds de règlement servira à indemniser les Membres du groupe BB, payer les frais de justice et les honoraires des Avocats du groupe BB. BB s'engage aussi à payer, en plus du Fonds de règlement, les frais de l'Administrateur et ceux reliés aux avis aux membres.

[40] Les parties estiment que chaque membre recevra une indemnité entre de 20 \$ à 40 \$ CA par réservation (excluant les honoraires des Avocats du groupe BB), selon le nombre de réclamants.

[41] Cette compensation excède l'entièreté des frais administratifs perçus par BB (en moyenne 17,73 \$ US par réservation).

[42] Cette compensation se compare aux sommes versées dans le cadre de règlement pour des actions collectives similaires²⁸. Lorsque des règlements plus élevés sont intervenus, ils étaient souvent payables en crédits qui obligeaient les membres à dépenser plus auprès des défendeurs pour obtenir une compensation.

[43] La Transaction prévoit un mécanisme de réclamation simple pour les Membres du groupe BB, lequel consiste à remplir un formulaire de réclamation disponible en ligne sur le site internet de l'Administrateur²⁹. Les renseignements à fournir sont minimes.

[44] Afin de faciliter l'administration, BB fournira à l'Administrateur et aux Avocats du Groupe la liste de tous les membres potentiels du groupe BB.

[45] La quittance est en relation avec les faits allégués dans l'action collective pendant la période visée³⁰.

1.2.4 La recommandation des avocats, leur expérience et l'absence de collusion

[46] La Transaction a été conclue au terme d'un processus rigoureux entre des avocats d'expérience de part et d'autre. Elle est fondée sur des éléments objectifs.

[47] La Transaction comporte des concessions réciproques de la part des parties.

[48] Rien ne permet de douter de leur bonne foi.

1.2.5 Le coût des dépenses futures et la durée probable du litige

[49] Le dossier est encore à un stade préliminaire.

[50] Bien qu'il soit difficile d'estimer avec précision les coûts et la durée probable de litige, on peut tenir pour acquis que les coûts et délais auraient été importants.

[51] Ainsi, la Transaction garantit une compensation aux membres BB avant l'issue d'un procès. Un règlement rapide favorise un meilleur taux de réclamation.

²⁸ *Buist c. Rona Inc.*, 2023 QCCS 697; *MacDuff c. Sunwing Inc.*, 2023 QCCS 343 (demande pour permission d'appeler accueillie; appel suspendu et exécution du jugement de la Cour supérieure ordonnée, à l'exception de la conclusion du paragraphe 55, 2023 QCCA 476); *Options consommateurs c. Meubles Léon et al.*, 2022 QCCS 193; *Abihisira c. StubHub et al.*, préc., note 9; *Abihisira c. StubHub et al.*, 2019 QCCS 5659; *Abihisira c. Viagogo AG*, 2020 QCCS 4553; *Hurst c. Air Canada*, 2019 QCCS 4614.

²⁹ Pièce P-1, Annexe C de la Transaction.

³⁰ Pièce P-1, par. 29.

1.2.6 Le nombre et la nature des objections à la Transaction

[52] Aucun Membre ne s'est opposé à la Transaction.

[53] À la lumière de ce qui précède, la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres.

2. L'approbation de l'Administrateur

[54] Après avoir sollicité des soumissions de la part de deux sociétés, les parties ont convenu de retenir les services d'Épiq à titre d'Administrateur.

[55] Épiq sera responsable de l'envoi des avis aux Membres du groupe BB les informant de l'approbation de la Transaction, du traitement des réclamations, de recevoir les fonds de règlement de la part de BB et d'en assurer la distribution conformément à la Transaction.

[56] L'administration du montant de règlement s'en trouve facilitée.

[57] Épiq est une firme d'expérience en la matière. Sa soumission³¹ est raisonnable et proportionnelle au travail requis.

[58] Les frais d'administration d'Épiq seront entièrement assumés par BB et sont en surplus du Fonds de règlement.

[59] Les avocats des parties resteront impliqués dans le processus de réclamation pour guider l'Administrateur au besoin.

3. Les honoraires réclamés par les Avocats du groupe BB sont-ils dans l'intérêt des Membres du groupe BB, justes et raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus?

3.1 Droit applicable

[60] L'article 593 C.p.c. impose au tribunal le devoir de veiller à ce que les honoraires des avocats du groupe soient dans l'intérêt des membres du groupe, justes, raisonnables, justifiés par les circonstances et proportionnels aux services rendus³². En cas contraire, le juge les fixe « au montant qu'il indique »³³.

[61] Ainsi, même si l'existence d'une entente entre le représentant et son avocat demeure pertinente à l'examen de la question et qu'elle « bénéficie d'une présomption de validité », cette entente ne lie pas le tribunal à qui revient le rôle de déterminer les

³¹ Pièce P-1, Annexe C de la Transaction.

³² *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 60.

³³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 50.

honoraires des avocats du représentant³⁴. En effet, s'il est vrai que la convention d'honoraires signée par le représentant lie les membres du groupe³⁵, ceux-ci n'y ont pas consenti et il appartient au tribunal d'exercer son rôle de surveillance et d'agir comme gardien des intérêts des membres absents³⁶.

[62] Ainsi, le tribunal ne doit pas hésiter « à réviser ces honoraires en fonction de leur valeur réelle, à les arbitrer et à les réduire s'ils sont inutiles, exagérés, ou hors de proportion au regard de ce que le groupe retire du recours »³⁷. Le tribunal doit notamment « se préoccuper de préserver l'intégrité et la crédibilité du régime des recours collectifs, tant aux yeux des membres qu'aux yeux d'observateurs du public ». Ce faisant, il doit « éviter des décisions qui tendraient à accréditer le caractère de lucre et de commercialité que certains attribuent, très souvent à tort, aux recours collectifs »³⁸. Les actions collectives ne doivent pas devenir « qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande et une source de financement pour des organisations sans but lucratif »³⁹.

[63] Le juge doit trouver un équilibre qui permet à la fois aux avocats d'obtenir une somme suffisante pour les inciter à entreprendre un prochain recours, tout en gardant en tête que les membres doivent être les premiers bénéficiaires des sommes payées par les défenderesses⁴⁰.

[64] Dans l'évaluation du caractère juste et proportionnel des honoraires, la jurisprudence⁴¹ confirme que le tribunal peut s'inspirer des critères énoncés à l'article 102 du *Code de déontologie des avocats*⁴² :

64.1. l'expérience;

64.2. le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;

64.3. la difficulté de l'affaire;

³⁴ *Id.*, par. 51; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 32, par. 61 et 66; article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.

³⁵ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 48, cité avec approbation par la Cour d'appel dans *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 61.

³⁶ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 67; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 23, par. 65.

³⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 51; *Apple Canada Inc. c. St-Germain*, 2010 QCCA 1376, par. 36.

³⁸ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 55; *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 23, par. 68.

³⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 55; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé par la Cour d'appel, préc., note 6).

⁴⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 51 citant Catherine PICHÉ, *L'action collective : ses succès et ses défis*, Montréal, Les Éditions Thémis, 2019, p. 227.

⁴¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 52 et 53; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 65.

⁴² *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.1, art. 101 et 102.

- 64.4. l'importance de l'affaire pour le client;
- 64.5. la responsabilité assumée;
- 64.6. la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- 64.7. le résultat obtenu;
- 64.8. les honoraires prévus par la loi ou les règlements; et
- 64.9. les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

[65] Le juge doit également tenir compte du risque assumé par les avocats, tel qu'apprécié au moment où les avocats ont reçu le mandat du représentant, et non au moment de la demande d'approbation⁴³.

[66] Finalement, en matière d'action collective, compte tenu du rôle du tribunal d'agir comme gardien de l'intérêt des membres du groupe, l'opinion de ces membres doit aussi être considérée.

3.1.1 Le pourcentage et l'effet multiplicateur

[67] Sauf exception, les ententes à pourcentage sont valides en droit québécois⁴⁴. En matière d'action collective, elles sont non seulement valides, mais courantes, voire même encouragées⁴⁵.

[68] De telles ententes favorisent l'accès à la justice puisque les membres accepteraient rarement de payer les centaines de milliers de dollars d'honoraires, de débours et de frais d'expertises requis pour mener de telles actions à terme. L'atteinte des objectifs sociaux visés par la procédure de l'action collective (faciliter l'accès à la justice, modifier des comportements préjudiciables et économiser les ressources judiciaires) dépend en grande partie de la volonté des avocats d'entreprendre un procès en assumant le risque que les dépenses engagées en temps et en débours ne soient jamais récupérées. Sans mandat à pourcentage, bien des actions collectives ne verraient jamais le jour⁴⁶.

⁴³ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 54; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, 2011 QCCA 767, par. 16; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 52.

⁴⁴ *Montgrain c. Banque Nationale du Canada*, 2006 QCCA 557, par. 53.

⁴⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 57; *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 49; *Bouchard c. Abitibi Consolidated*, préc., note 11, par. 52.

⁴⁶ *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 135 et 136; Peter W. KRYWORUK et Jacob DAMSTRA, «Revisiting Class Counsel Fee Approvals: Towards Presumptive Validity of Contingency Fee Agreements», (2021) 17 *Canadian Class*

[69] En 2011, après avoir fait une revue exhaustive de la jurisprudence, le juge Prévost concluait que la norme raisonnable se situait quelque part entre 20 % et 25 %⁴⁷. Cette échelle demeure d'actualité⁴⁸ même si certains ont octroyé depuis des pourcentages plus élevés⁴⁹ ou plus bas⁵⁰. En ce qui concerne des pourcentages plus élevés, même si certaines causes comportant un risque important pourraient les justifier, on peut s'interroger sur ce qui justifierait une telle inflation, d'autant plus que depuis 2011, la procédure au stade de l'autorisation a été considérablement simplifiée.

[70] Par ailleurs, le fait qu'un pourcentage se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de cette fourchette n'est pas déterminant puisque « c'est à la lumière de chaque réclamation qu'un juge doit déterminer le caractère raisonnable des honoraires en vue de leur approbation »⁵¹.

[71] En effet, le caractère raisonnable du pourcentage dépend de plusieurs autres facteurs.

[72] À titre d'exemple, lorsque le montant du règlement ou du jugement est très élevé ou lorsque le règlement survient rapidement⁵², un pourcentage élevé mènerait à un résultat déraisonnable. À l'inverse, si le montant du règlement est faible, par exemple lorsque le nombre de membres est moins important que prévu, un pourcentage plus élevé pourrait être justifié pour éviter de sous-indemniser les avocats du groupe⁵³.

[73] C'est pourquoi les tribunaux ont souvent suggéré que les pourcentages soient progressifs selon le stade d'avancement du dossier et dégressifs à partir de l'obtention

Action Review 109, p. 117 et suiv.; Pierre-Claude LAFOND, *Libres propos sur la pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 274.

⁴⁷ *Pellemans c. Lacroix*, préc., note 15, par. 54 et 57.

⁴⁸ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 70; *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, 2018 QCCS 3836, par. 80 (demande en rétractation de jugement rejetée, 2020 QCCS 412).

⁴⁹ *Bouchard c. Audi Canada inc.*, 2021 QCCS 10, par. 38 et 43 (33 %, mais en fonction d'un multiplicateur de 0,9); *Girard c. Vidéotron*, 2019 QCCS 2412, par. 33 (30 %) (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1531).

⁵⁰ *Dorval c. Industrielle Alliance, assurances et services financiers inc.*, 2021 QCCS 139, par. 23 (12 %); *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 76 (15 %); *Regroupement des citoyens du secteur des Constellations c. Ville de Lévis*, 2020 QCCS 1986, par. 89 (11 %); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 210 (18,2 %); *Marcil c. Commission scolaire de la Jonquière*, préc., note 48, par. 122 (12 %), *Schachter c. Toyota Canada inc.*, 2014 QCCS 802, par. 113 (5 %).

⁵¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 57, citant *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 43, par. 31.

⁵² Voir les commentaires du juge Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132.

⁵³ *Chetrit c. Société en commandite Touram*, 2020 QCCS 51, par. 37.

de certains paliers⁵⁴ même s'il n'existe « pas de formule magique qui peut en tout temps et en toute situation garantir que les honoraires seront raisonnables au final »⁵⁵.

[74] Le caractère raisonnable du pourcentage doit aussi être évalué en tenant compte du temps réel consacré à l'affaire. Lorsque l'application d'un pourcentage entraîne un multiplicateur hors proportion avec la norme (entre 2 et 3)⁵⁶, il est possiblement avisé de réduire le pourcentage, même si « l'application mécanique de cette méthode et l'instauration de plafonds rigides soient à proscrire ». « L'appréciation de la raisonabilité des honoraires ne devrait pas être réduite à une simple opération mathématique »⁵⁷.

[75] La méthode du multiplicateur a elle-même fait l'objet de critiques. Par exemple, on a dit qu'elle encourage les avocats à consacrer des heures excessives à des travaux redondants et injustifiés, en gonflant leurs taux de facturation normaux, voire en incluant des heures fictives et qu'elle crée une désincitation au règlement rapide des litiges⁵⁸. Ces inquiétudes sont valides. Néanmoins, lorsqu'elle est correctement utilisée à la lumière des autres critères mentionnés au *Code de déontologie*, la méthode du facteur multiplicateur « constitue un outil de mesure ou de contrôle du caractère raisonnable des honoraires »⁵⁹.

[76] Afin d'éviter de donner une préséance indue aux heures travaillées, la Cour d'appel suggère de débiter le processus d'analyse par l'évaluation des autres critères prévus au *Code de déontologie* et la prise en compte du risque assumé par les avocats. « Si on en arrive à la conclusion que le montant (pas le pourcentage) d'honoraires payable est raisonnable, l'analyse peut s'arrêter dans l'exercice de la discrétion du juge. Par contre, si le montant d'honoraires semble déraisonnable, il convient dès lors de prendre en

⁵⁴ *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 39; *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 129 à 132.

⁵⁵ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 58.

⁵⁶ *Sony BMG Musique (Canada) inc. c. Guilbert*, 2009 QCCA 231 (facteur de 2,5); *Abihira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 78 (facteur de 1,82); *Hurst c. Air Canada*, préc., note 28, par. 42 et 47 (facteur de 1,15); *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*, préc., note 11, par. 175 et 209 (facteur de 1,5); *Lépine c. Société canadienne des postes*, 2017 QCCS 1407, par. 30 (facteur de 2,5); *Schachter c. Toyota Canada inc.*, préc., note 50 (facteur de 2); *Sonogo c. Danone inc.*, 2013 QCCS 2616, par. 102 (facteur de 3,2); *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, 2009 QCCS 2407, par. 196 (facteur de 2) (appel rejeté, préc., note 43).

⁵⁷ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 62.

⁵⁸ *Id.*, par. 60 et 67; *F. c. Frères du Sacré-Coeur*, 2021 QCCS 3621, par. 163, 168 et 169; *Endean v. The Canadian Red Cross Society*, 2000 BCSC 971, par. 16, (confirmé par la Cour d'appel, 2000 BCCA 638).

⁵⁹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 59; *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc., note 6, par. 65; *Skarstedt c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 43, par. 35; *Association de protection des épargnants et investisseurs du Québec (APEIQ) c. Corporation Nortel Networks*, préc., note 56, par. 151; Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 493.

compte les heures consacrées au dossier et d'appliquer un facteur multiplicateur pour ajuster le montant des honoraires pour que celui-ci devienne raisonnable »⁶⁰.

[77] Enfin, le montant sur lequel le pourcentage est appliqué mérite également d'être commenté. Étant donné que la validité des conventions d'honoraires à pourcentage est fondée sur l'alignement des intérêts de l'avocat et du client, les honoraires versés à l'avocat du groupe devraient être proportionnels à la valeur de l'indemnité mise entre les mains des membres du groupe plutôt qu'à la somme payée par les défendeurs. Ainsi, lorsqu'une somme considérable ne bénéficie pas directement aux membres, notamment lorsque les frais d'administration du règlement sont importants ou qu'une partie du règlement prévoit un paiement à des œuvres de charité, il peut être avisé de réduire le pourcentage convenu ou encore de l'appliquer seulement à la portion qui bénéficie véritablement aux membres⁶¹. De nouvelles modifications au *Solicitors Act*⁶² de l'Ontario prévoient d'ailleurs que l'avocat d'un client ne doit pas recevoir plus d'argent dans un règlement que le client et que le pourcentage ne doit pas s'appliquer aux déboursés.

3.1.2 L'échéance de paiement des honoraires

[78] Les transactions prévoient souvent que le paiement des honoraires d'avocats se fait immédiatement alors que les membres doivent se soumettre à un processus de réclamation qui reporte le paiement de leur indemnité.

[79] Bien qu'il soit important, une fois l'entente intervenue, que les avocats du groupe n'aient plus à supporter le risque financier du recours, reporter une partie du paiement des honoraires permet de s'assurer que les avocats du groupe demeurent engagés jusqu'au jugement de clôture. En effet, l'action collective a pour principal objectif l'indemnisation de ses membres et une partie importante du travail des avocats du groupe survient dans la phase d'exécution du jugement ou du règlement. « Le travail des avocats en matière d'actions collectives doit s'entendre non seulement de l'obtention d'un résultat juridique satisfaisant pour les membres, mais également de leur participation active à l'exécution du jugement qui a pour objet d'indemniser ceux-ci. »⁶³

[80] Un tel report fait donc appel « à la solidarité que doivent montrer les avocats des membres, quand les premiers réclament paiement de leurs honoraires alors que les

⁶⁰ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, préc., note 33, par. 64.

⁶¹ *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955; Éric SIMARD et Stéphanie LAVALLÉE, « Actions collectives et protocoles d'indemnisation au Québec en matière de sévices sexuels et de préjudice corporel », dans Barreau du Québec, Service de la formation continue, *Colloque national sur l'action collective: Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2018)*, volume 441, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018 [en ligne], p. 406.

⁶² *Contingency Fee Agreements*, O Reg 563/20 adopté sous le *Solicitors Act*, R.S.O. 1990, c. S.15.

⁶³ *Brière c. Rogers Communications*, C.S. Montréal, 500-06-000557-112, 9 novembre 2017, j. Nollet, par. 45 et 48; *Abicidan c. Ikea Canada*, préc., note 7, par. 23, 65 et 66; *Option Consommateurs c. Infineon Technologie a.g.*, 2014 QCCS 4949, par. 133.

seconds vont, pour des raisons légitimes, devoir patienter avant de toucher le produit de l'action collective »⁶⁴.

[81] Le report des frais peut également permettre au tribunal d'obtenir une plus grande visibilité quant au montant réel qui profite aux membres du groupe lorsque le nombre de demandeurs qui présenteront effectivement une demande est inconnu au moment où le jugement est rendu sur le fond du recours ou sur l'approbation du règlement.

3.2 Discussion

[82] L'entente entre le demandeur et les Avocats du groupe BB prévoit des honoraires de 25 % plus taxes lorsque le règlement survient après l'autorisation, mais avant le jugement au mérite⁶⁵. Ce pourcentage est à l'intérieur de la fourchette habituellement autorisée.

[83] Les Avocats du groupe BB demandent que ce pourcentage de 25 % soit appliqué au Fonds de règlement excluant les frais d'administration et des avis, ce qui équivaldrait à des honoraires de 317 694,61 \$, taxes incluses. L'exclusion des frais d'administration du calcul est également raisonnable.

[84] Les Avocats du groupe BB demandent que les honoraires soient payés en deux versements :

84.1. Un premier versement de 158 847,31 \$ lors du premier paiement de la somme forfaitaire par la défenderesse Benjamin & Brothers prévu à l'entente;

84.2. Un montant de 158 847,31 \$ lors du dernier paiement de la somme forfaitaire par la défenderesse Benjamin & Brothers prévu à la Transaction.

[85] Cette demande respecte aussi le juste équilibre requis pour s'assurer, d'une part, que les Avocats du groupe BB n'aient plus à supporter le risque financier d'un recours partiellement réglé et d'autre part, que les Avocats du groupe BB ne soient pas entièrement payés alors que leurs clients doivent patienter pour recevoir leur compensation.

[86] L'analyse de l'ensemble des critères pertinents confirme que les honoraires sont justes et raisonnables.

⁶⁴ *Abihisira c. Stubhub inc.*, préc., note 9, par. 87.

⁶⁵ Pièce P-1 de la Demande en approbation des honoraires.

3.2.1 L'expérience et la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle

[87] Les actions collectives requièrent une expertise certaine.

[88] Les Avocats du groupe BB sont des avocats d'expérience.

[89] Le cabinet Trudel, Johnston et Lespérance œuvre presque exclusivement dans le domaine des actions collectives depuis sa fondation en 1998.

[90] Grenier Verbauwheide Avocats inc. et Hadekel Shams s.e.n.c.r.l. pratiquent également de manière extensive dans le domaine des actions collectives.

[91] Ce critère milite en faveur de l'approbation des honoraires demandés.

3.2.2 La difficulté de l'affaire, le risque encouru et son importance pour les clients

[92] L'évaluation de ce qui est juste et raisonnable doit tenir compte des difficultés. Plus un recours est difficile, plus il faudra y consacrer du temps, de l'énergie et du talent. Ne pas tenir compte de ces difficultés aurait pour effet de décourager les avocats à s'impliquer dans des actions collectives difficiles et risquées, ce qui irait à l'encontre des objectifs de la procédure⁶⁶.

[93] Les actions collectives en matière de protection des consommateurs comportent certains défis, notamment en raison de la disparité des ressources et du déséquilibre des informations disponibles entre les entreprises défenderesses et les cabinets d'avocats en demande.

[94] Dans le cas présent, le demandeur poursuit treize entreprises défenderesses qui ont des moyens considérables. Par exemple, l'audience sur l'autorisation a nécessité deux jours d'audience lors desquels de multiples moyens de contestations ont été soulevés, y compris l'exclusion partielle de la LPC et même la non-application du droit québécois.

[95] Quant au risque encouru, les Avocats du groupe BB ont mené ce litige sur une base d'honoraires à pourcentage, assumant un risque important. Ils ont garanti aux membres qu'ils n'auraient aucun paiement à faire, sauf en cas de succès. Les actions collectives peuvent durer des années. Pendant ce temps, les seuls revenus disponibles proviennent du Fonds d'aide aux actions collectives (« **FAAC** »), lesquels ne représentent qu'une fraction des honoraires réellement encourus.

⁶⁶ *Option Consommateurs c. Infineon Technologies, a.g.*, préc., note 23, par. 59, citant avec approbation *Abdulrahim v. Air France*, 2011 ONSC 512.

[96] Dans le cas présent, les Avocats du groupe BB n'ont pas perçu d'honoraires ou frais de justice depuis le début du présent dossier il y a trois ans, sauf pour 12 465,27 \$ reçus du FAAC à ce jour. Une somme additionnelle est en attente de paiement par le FAAC. Le total reçu du FAAC est de 21 465,27 \$.

[97] Le fait que le succès du recours n'était pas garanti a déjà été abordé lors de la discussion sur l'approbation de la Transaction.

[98] Quant à l'importance du dossier pour les clients, ce dossier vise à mettre fin à une pratique commerciale répandue et qui, selon le demandeur, contrevient à la LPC. Plus particulièrement, le recours reproche aux défenderesses d'avoir violé l'article 224 c) LPC en exigeant aux consommateurs un prix plus élevé que celui annoncé sur leurs sites internet et applications mobiles.

[99] Dans plusieurs cas, l'action collective est le seul moyen véritablement efficace pour les consommateurs de faire valoir leurs droits. En effet, compte tenu des enjeux financiers individuels, il est peu probable que des consommateurs poursuivent individuellement une entreprise pour une telle violation.

[100] En l'absence d'avocats disposés à prendre en charge des actions collectives en matière de protection du consommateur, de nombreuses violations demeureraient non indemnisées. Plus important encore, en l'absence d'actions collectives, les défendeurs pourraient être moins enclin à modifier leur comportement pour remédier aux violations ou les prévenir.

[101] Le présent dossier est un bon exemple, puisqu'en l'absence du présent recours, les Membres du groupe BB n'auraient probablement pas intenté d'actions individuelles pour obtenir des dommages-intérêts.

[102] Afin de préserver l'avantage sociétal important que représentent les actions collectives dans le domaine de la protection du consommateur, il est important que les Avocats du groupe BB reçoivent une juste rémunération pour leur travail.

[103] Ce facteur milite en faveur de l'approbation des honoraires.

3.2.3 Le résultat obtenu

[104] Ce critère a aussi été abordé lors de la discussion sur l'approbation de la Transaction.

[105] Les objectifs de l'action collective sont d'assurer l'accès à la justice, de dissuader les mauvais comportements et d'indemniser les membres du groupe.

[106] La défenderesse BB a cessé la pratique reprochée alléguée dans les procédures du demandeur, sans aucune admission. Depuis le 20 novembre 2021, elle annonce le prix facturé à la première étape du processus de réservation, et depuis le 19 septembre

2022, les frais hôteliers sont également inclus dans les prix annoncés à la première étape. Un tel changement de comportement est conforme à l'un des principaux objectifs des actions collectives. Il s'agit aussi d'un avantage important obtenu par les Membres du groupe BB à la suite de la demande en autorisation.

3.2.4 L'opinion des Membres du groupe BB

[107] Les avis d'approbation du règlement comprenaient un lien vers le texte de la Transaction.

[108] Personne ne s'est opposé aux honoraires des Avocats du groupe BB.

[109] Ce facteur milite en faveur de l'approbation.

3.2.5 Les autres facteurs

[110] Il n'y a pas de frais prévus par la loi ou la réglementation. Aucuns débours, frais, commissions, rabais, dépenses ou autres avantages ne seront payés par un tiers dans le cadre du mandat.

[111] Ces critères sont donc inapplicables en l'espèce.

[112] Le FAAC appuie la demande d'honoraires.

[113] Compte tenu de ce qui précède, les honoraires demandés par les Avocats du groupe BB sont raisonnables et, comme le suggère la Cour d'appel, l'analyse pourrait s'arrêter ici.

[114] Néanmoins, même si celle-ci est complexifiée par le fait que le règlement ne vise qu'une défenderesse, l'analyse du temps consacré à l'affaire supporte l'approbation des honoraires des Avocats du groupe BB.

3.2.6 Le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire

[115] Depuis le début du dossier, les avocats ont collectivement consacré environ 1 195 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres (incluant les Membres du groupe BB). En utilisant un taux horaire moyen raisonnable de 500 \$, ces heures représentent un investissement total d'environ 600 000 \$.

[116] Considérant le travail accompli, ce nombre d'heures est raisonnable.

[117] Par ailleurs, afin d'évaluer la raisonnable des honoraires propre au dossier de BB, une évaluation doit être effectuée du temps qui aurait été consacré au seul dossier de BB.

[118] Cette évaluation est forcément imparfaite. Diviser le temps en treize n'est pas représentatif du temps qui aurait été consacré si BB avait été la seule défenderesse visée par le recours. De plus, d'autres défenderesses peuvent représenter un investissement en temps plus élevé si, par exemple, leur sous-groupe comprend plus de membres.

[119] Dans les circonstances, la méthode du multiplicateur est difficilement applicable dans le cas présent.

[120] Néanmoins, pour référence future, le Tribunal croit utile d'attribuer un nombre d'heures approximatif au présent règlement afin d'éviter que les mêmes heures soient utilisées pour justifier des honoraires futurs éventuels.

[121] À défaut d'une méthode plus précise, le Tribunal attribuera artificiellement 15 % des heures (soit environ 180 heures) au dossier BB ce qui se traduit par un investissement de 90 000 \$.

[122] Utilisant cette estimation, le montant des honoraires réclamés (276 316,25 avant taxes) représente alors un multiple d'environ trois, ce qui est raisonnable dans les circonstances.

3.2.7 Conclusion sur le montant et l'échéance de paiement

[123] Pour ces motifs, le Tribunal approuvera les honoraires demandés de 276 316,25 \$, plus les taxes applicables, pour un total de 317 694,61 \$.

[124] La demande de remboursement de 1/13 des déboursés plus l'entièreté de la campagne Facebook pour annoncer la Transaction pour un total 3 990,00 \$ (taxes incluses) est également raisonnable.

[125] Quant à l'échéance, la proposition des Avocats du groupe BB pour que le paiement des honoraires soit fait en deux tranches : une première de 158 847,31 \$ lors du premier versement prévu à la Transaction et l'autre moitié (158 847,30 \$) lors du versement mensuel final est également appropriée.

CONCLUSION

[126] La Transaction, le mandat de Epiq et les honoraires des Avocats du groupe BB sont approuvés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[127]	ACCUEILLE les demandes pour obtenir l'approbation d'une entente de règlement et pour approuver les honoraires professionnels des Avocats du groupe BB;	GRANTS the Applications to approve the settlement and the professional fees of the BB Class counsel;
-------	---	---

[128]	DÉCLARE que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres du groupe BB;	DECLARES that the Settlement Agreement is fair, reasonable and in the best interests of the BB Class Members;
[129]	DÉCLARE que la Transaction constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du <i>Code civil du Québec</i> et qu'elle lie le demandeur, la défenderesse Benjamin & Brothers L.L.C et tous les membres du groupe visés par la Transaction et qui ne se sont pas exclus conformément au jugement d'autorisation;	DECLARES that the Settlement Agreement constitutes a transaction within the meaning of articles 2631 and following of the <i>Civil Code of Québec</i> and is binding upon plaintiff, defendant Benjamin & Brothers L.L.C. and all class members covered by the Settlement Agreement who have not opted out pursuant to the authorization judgment;
[130]	APPROUVE et HOMOLOGUE la Transaction conformément à l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES and HOMOLOGATES the Settlement Agreement pursuant to Article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to comply with it;
[131]	APPROUVE le contenu de l'avis aux membres dont le texte est joint comme Annexe C à la Transaction;	APPROVES the content of the notice to members attached as Schedule C to the Settlement Agreement;
[132]	APPROUVE le Plan de diffusion de l'avis annonçant le jugement approuvant l'entente joint comme Annexe D à la Transaction;	APPROVES the Dissemination Plan for notice announcing the judgment Approving the Settlement Agreement attached as Schedule D of the Settlement Agreement;
[133]	DÉSIGNE Epiq Global comme administrateur pour gérer le processus de réclamation des indemnités;	APPOINTS Epiq Global as Claims' administrator to manage the claims process;
[134]	APPROUVE les honoraires des Avocats du groupe BB au montant de 317 694,61 \$, taxes incluses, payés en deux versements de la manière suivante :	APPROVES the BB Class counsel fees in the amount of \$317,694.61, inclusive of taxes, paid in two instalments as follows: - An amount of \$158,847.31 upon the first lump sum payment by Defendant

	<ul style="list-style-type: none"> - Un montant de 158 847,31 \$ lors du premier paiement de la somme forfaitaire par la défenderesse Benjamin & Brothers prévu à la Transaction; - Un montant de 158 847,30 \$ lors du dernier paiement de la somme forfaitaire par la défenderesse Benjamin & Brothers prévu à la Transaction; 	<p>Benjamin & Brothers provided for in the Settlement Agreement;</p> <p>- An amount of \$158,847.30 upon the final payment of the lump sum of the Defendant Benjamin & Brothers as provided for in the Settlement Agreement;</p>
[135]	APPROUVE le remboursement des déboursés des avocats-demandeurs de 3 990,00 \$, lors du premier paiement de la somme forfaitaire par la défenderesse Benjamin & Brothers prévu à l'entente.	APPROVES the reimbursement of Class counsel's disbursements in the amount of \$3,990.00, upon the first payment of the lump sum by defendant Benjamin & Brothers provided for in the Settlement Agreement;
[136]	ORDONNE que les pièces P-2, P-3, P-4 et P-5 soumises au soutien de la Demande pour approbation des honoraires demeurent sous scellé;	ORDERS that exhibits P-2, P-3, P-4, and P-5 submitted in support of the Fee Approval Application remain under seal;
[137]	PREND ACTE de l'engagement des avocats-demandeurs de rembourser au <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> l'entièreté de l'aide financière reçue au montant de 21 465,27 \$ dans le présent dossier, dès la réception par les avocats-demandeurs du premier versement de leurs honoraires;	PRAYS ACT of the commitment of Class counsel to reimburse the <i>Fonds d'aide aux actions collectives</i> in full for the financial assistance received in the amount of \$21,465.27 in this file, upon receipt by the Class counsel of the first payment of their fees;
[138]	ORDONNE qu'aux fins de l'administration et de l'exécution de la Transaction et du présent jugement, cette Cour conservera un rôle de surveillance continue et les défenderesses reconnaissent la	ORDERS that for purposes of administration and enforcement of the Transaction and of this judgment, this Court will retain an ongoing supervisory role and the Defendants acknowledge the jurisdiction of this Court solely for

	compétence de cette Cour uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration et de l'application de la Transaction et de ce jugement, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans la Transaction;	the purpose of implementing, administering and enforcing the Transaction and this judgment, and subject to the terms and conditions set out in the Settlement Agreement;
[139]	LE TOUT , sans frais.	THE WHOLE , without costs.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Mathieu Charest-Beaudry
M^e Zoe Christmas
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
et
M^e Bruno Grenier
M^e Cory Verbauwhede
GRENIER VERBAUWHEBE AVOCATS INC.
et
M^e Peter Shams
HADEKEL SHAMS S.E.N.C.R.L.
Avocats du demandeur

M^e Joséane Chrétien
M^e Yassin Gagnon-Djalo
McMILLAN S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de Benjamin & Brothers, L.L.C. (Reservations.com)

M^e Nathalie Guibert
M^e Frikia Belogbi
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 24 mai 2023